REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

145e ANNEE - N° 5946 SAMEDI 21 OCTOBRE 2000

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AERIENNE Six mois	VOIE AERIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f

Prix du numéro ..... Année courante 600 f Année ant. 700f.
Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro
Journal légalisé ..... 900 f Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-816 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée... 672

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-806 portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances conexes à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD dans le périmètre de Niokolo 672

12 octobre ..... Décret n° 2000-815 portant nomination du Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA) 673

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-804 portant création de l'Agence de Promotion de Réseau hydrographique national 673

12 octobre ..... Décret n° 2000-814 portant nomination du Directeur de l'Energie 675

12 octobre ..... Décret n° 2000-819 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national 675

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-811 abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite 675

12 octobre ..... Décret n° 2000-821 autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Société de Développement des fibres textiles (SODEFITEX) 676

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-817 portant nomination du Directeur de l'Office du Baccalauréat 676

12 octobre ..... Décret n° 2000-818 portant nomination du Directeur de l'Enseignement Supérieur 677

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

2000

12 octobre ..... Décret n° 2000-805 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle 677

12 octobre ..... Décret n° 2000-820 portant reconnaissance d'écoles privées 677

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 678

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-816 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de la Coopération décentralisée.*

Article unique. – M. Ibrahima Diop, docteur es lettres, précédemment Maître de Conférences à l'Ecole normale supérieure de Dakar, est nommé Directeur de la Coopération décentralisée au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-806 du 12 octobre 2000

portant attribution de permis de recherche minière pour or et substances connexes à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD dans le périmètre de Niokolo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 88-06 du 26 août 1988 portant Code minier ;

Vu le décret n° 89-907 du 5 août 1989 fixant les modalités d'application du Code minier ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets numéros 2000-272 du 7 avril 2000 et 2000-275 du 12 avril 2000 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu la demande de permis de recherche pour or et substances connexes présentée par la Société Cluff Mining (West Africa) LTD en date du 26 mars 1998 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil général des Mines tenue le 14 août 1998 ;

Vu la convention minière signée le 7 septembre 2000 ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier – Il est accordé à la Société Cluff Mining (West Africa) LTD, société de recherche et d'exploitation aurifère ayant son siège social au 29 ST James Place London SW 1 1NR en Angleterre dans les conditions fixées par le présent décret, un permis de recherche minière pour or et substances connexes.

Art. 2. – Le permis de recherche accordé est délimité de la façon suivante :

Point A : 13° 17' 30" N ; 12° 10' 45" W

Point B : 13° 16' 28" N ; 12° 07' 21" W

Point C : 13° 00' 00" N ; 12° 20' 00" W

Point D : 13° 00' 00" N ; 12° 08' 00" W

Point E : 13° 04' 59" N ; 12° 15' 17" W

La superficie du périmètre délimitée par les points A, B, C, D et E est égale à 380,75 km2.

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement des dépenses durant la première période de validité du permis de recherche est fixé à quatre cent cinquante six millions de francs CFA.

Art. 4. – Le permis de recherche est accordé pour une durée de quatre ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être accordé deux renouvellements, chacun pour une période n'excédant pas trois ans, à condition que le titulaire abandonne à chaque fois, une fraction de la superficie du permis de recherche et qu'il ait satisfait à ses engagements et obligations.

Art. 5. – Le permis de recherche minière sera annulé dans les cas suivants :

- si l'activité de recherche est suspendue ou gravement restreinte sans motif légitime ;

- en cas de non respect grave des engagements et obligations définis dans la convention de recherche signée en application de l'article 18 du Code minier ;

- pour non respect des règles d'hygiène et de sécurité pouvant mettre en danger la vie des personnes employées, des populations et des animaux ;

- pour non versement des taxes et redevances minières prévues par le régime fiscal en vigueur ;

- pour non renouvellement du permis de recherche dans les délais légaux.

Art. 6. – Outre les documents périodiques exigés par la législation minière en vigueur, la Société Cluff Mining (West Africa) LTD devra fournir pendant toute la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements :

a) un rapport mensuel adressé au Directeur des Mines et de la Géologie, en double exemplaires indiquant :

- le nombre d'hommes utilisés en recherche ;

- le détail des travaux ;

- le résultat des analyses effectuées dans le mois avec indications précises sur cartes des positions sur lesquelles ont été prélevées les échantillons.

b) un compte rendu détaillé des travaux, des études et de leurs résultats ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées dans l'année écoulée adressées en double exemplaires au Directeur des Mines et de la Géologie dans les deux mois qui suivent l'expiration de chaque année.

Art. 7. – A ce permis est attaché une convention signée entre l'Etat et la Société Cluff Mining (West Africa) LTD conformément aux dispositions de l'article 18 du Code minier.

Art. 8. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES MINES, DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 2000-815 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA).*

Article premier. – M. Amadou Tidiane Guiro, maître de conférences, précédemment Chef du laboratoire de Physiologie du Département de Biologie animale de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop, est nommé Directeur général de l'Institut de Technologie alimentaire (ITA), en remplacement de M. Mouhamadou Diop admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2000-804 du 12 octobre 2000 portant création de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

RAPPORT DE PRESENTATION

La principale fonction du service public de l'eau est la satisfaction des besoins des populations et des autres acteurs économiques, dans des délais et suivant un rapport qualité/prix acceptables.

Cela exige une bonne stratégie de maîtrise des ressources en eau et une rationalisation des structures opérationnelles.

Durant les deux décennies précédentes, les effets des politiques économiques étaient obérées par les pesanteurs des ajustements sectoriels, notamment par les impératifs de rentabilité à court terme des investissements. Dans le même temps, et pour les mêmes causes, l'extrême cloisonnement des structures du département de l'Hydraulique a engendré de multiples redondances et croisements dans les prestations des services.

Les nouvelles orientations politiques et singulièrement les directives issues du Conseil présidentiel du 10 mai 2000 consacré au Réseau hydrographique national, facilitent désormais l'adoption d'une stratégie de rupture bâtie sur une plus grande visibilité des futures opérations.

Le principe fondateur de cette stratégie est la maîtrise des eaux de surface, des excédents d'eau de surface et de ruissellement, à moyen terme. Pour ce faire, et c'est ici un principe dérivé du précédent, il faut regrouper dans des entités homogènes et spécialisées, les ressources financières, humaines ainsi que les moyens matériels, qui concourent à la réalisation de ces objectifs.

La première étape de la mise en oeuvre de cette stratégie sera matérialisée par l'institution d'une maîtrise d'oeuvre unifiée de toutes les opérations de transferts d'eau et de réalisation d'infrastructures hydrauliques spécifiques (endiguements, barrages, canalisation, ouvrages de retenue et de prise, aménagement des mares, etc...).

Le présent projet de décret est relatif à la création d'une Agence de Promotion du Réseau hydrographique national chargée de conduire les travaux afférents aux domaines de compétence précités.

Au plan organique, l'Agence de Promotion du Réseau hydraulique national se substitue à la Mission d'Etudes et d'Aménagement du Canal du Cayor et à la Mission d'Etudes et d'Aménagement des Vallées fossiles.

La nouvelle entité prendra aussi en compte certains aménagements dévolus à la Direction de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DHA), le volet réalisation d'infrastructures du Service de Gestion et de Planification des Ressources en Eau (SGPRE), et le volet aménagement d'infrastructures hydrauliques spécifiques de la Direction du Génie rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

La création de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national, dans sa phase transitoire, n'aura pas d'incidence financière majeure en termes de coûts de fonctionnement, dès lors que les ressources humaines du département chargé de l'hydraulique peuvent être redéployées, et les inscriptions au budget général réaménagées.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988, portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ;

Vu le décret n° 94-361 du 8 avril 1994, portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement des Vallées fossiles ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – *CRÉATION ET ORGANISATION DE L'AGENCE DE PROMOTION DU RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE NATIONAL.*

Article premier. – *Création*

Est créée l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national, unité autonome de services rattachée au Ministère chargé de l'Hydraulique.

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est dotée de l'autonomie de gestion financière et comptable.

Les programmes et opérations techniques de l'Agence sont régis par une lettre de mission du Ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 2. – *Missions*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est investie notamment des missions ci-après :

- œuvrer à l'aménagement et à la réhabilitation du Réseau hydrographique national et, constituer un maillage complet du territoire national de façon à apporter l'eau à toutes les populations tant pour les besoins domestiques que pour ceux de l'agriculture et de l'Elevage. A cet effet, l'Agence pourra procéder à toutes les opérations d'extraction, de transfert et de stockage d'eau ou d'excédent d'eau de surface et d'eau de ruissellement ;

- concevoir et planifier tous programmes d'exécution physique et financière, relevant de son domaine de compétence ou, au besoin, de confier ces tâches à des co-contractants agréés.

- réaliser ou faire réaliser tous travaux et études d'exécution, en matière de transfert d'excédents d'eau de surface et d'infrastructures hydrauliques, tels que :

§ endiguements ;

§ barrages ;

§ canalisations ou ouvrages de retenues et de prise ;

en rapport avec les besoins en eau potable, et en eau à usage agricole et en pastoral, des populations et des autres acteurs économiques ;

- conduire ou faire conduire, au besoin par des co-contractants agréés, tous travaux et études relevant de ses domaines de compétence.

Art. 3. – *Organisation*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national comprend :

- un conseil d'orientation et de coordination ;

- Une direction générale.

Art. 4. – *Missions du Conseil*

Le Conseil d'orientation et de coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations, le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget de l'Agence ;

- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers.

- il assure le suivi et l'évaluation des activités de l'Agence.

- il approuve le rapport annuel d'activité de l'Agence que lui soumet le Directeur général.

TITRE III. – *LE DIRECTEUR GENERAL*

Art. 5. – *Nomination*

Le Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique est nommé par décret.

Art. 6. – *Missions*

Le Directeur général de l'Agence a pour mission de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des activités de l'Agence et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination ;

- d'exécuter le programme prévisionnel d'actions ;

- d'élaborer et de soumettre au Conseil un plan d'action et un budget prévisionnel ;

- de signer toutes conventions conformes à la mission de l'Agence.

Le Directeur général de l'Agence a qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE IV. - *RESSOURCES ET UTILISATION DES RESSOURCES*

Art. 7. – *Ressources*

Les ressources de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national proviennent :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe globale ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement, en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement, et destinés à la promotion du Réseau hydrographique national ;

- des subventions, dons, legs ou libéralités faits par un Etat étranger, par des collectivités locales, ou par tout autre organe national ou international, conformément à la réglementation en vigueur ;

Art. 8. – *Utilisation des ressources*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés sous la responsabilité du Directeur général.

Les ressources de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national sont entièrement utilisées au seul bénéfice de l'Agence, notamment pour l'étude, la planification, l'exécution, le contrôle d'exécution et le suivi des travaux d'aménagement visés par les articles 2 et suivants ci-dessus, ainsi que pour les dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement.

Art. 9. – *Comptabilité*

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité commerciale.

TITRE V. – *CONTROLE*

Art. 10. – *Types de contrôle*

L'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national est soumise à un contrôle de gestion et d'audit interne, placé sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs, choisis par voie d'appel d'offres.

Le commissaire aux comptes est nommé par le Conseil d'Orientation et de Coordination pour deux exercices.

Le contrôle externe au plan technique est réalisé par des experts indépendants reconnus pour leur compétence et choisis par voie d'appel d'offres.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE VI. – *ABROGATION ET EXECUTION*

Art. 11. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment :

- le décret n° 88-1607 du 5 décembre 1988 portant création de la Mission d'Etude et d'Aménagement du Canal du Cayor ;

- le décret n° 94-361 du 8 avril 1994 portant création de la Mission d'Etude d'Aménagement des Vallées fossiles.

Art. 12. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-814 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de l'Energie.*

Article premier. – M. Seydou Sagna, Mle de solde 503.736/B, ingénieur électricien, est nommé Directeur de l'Energie en remplacement de M. Alioune Fall appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

DECRET n° 2000-819 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.*

Article premier. – Colonel Makha Keïta, Mle de solde 066.085/D est nommé Directeur général de l'Agence de Promotion du Réseau hydrographique national.

Art. 2. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 2000-811 du 12 octobre 2000

abrogeant et remplaçant l'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65 ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite modifiée.

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'article 2 du décret n° 98-469 du 29 mai 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. – Le Dossier de candidature à la prolongation d'activité est transmis, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite, par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année précédant celle de mise à la retraite de 55 ans ».

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-821 du 12 octobre 2000 autorisant la cession des actions de l'Etat dans le capital de la Société de Développement des Fibres textiles (SODEFITEX).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 87-23 du 17 août 1987 portant privatisation d'entreprises ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 95-05 du 5 janvier 1995 modifiant l'annexe de la loi n° 87-23 du 17 août 1987 ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 4496 du 2 mai 1995 portant nomination des membres de la commission spéciale de suivi du désengagement de l'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. - A titre exceptionnel et dérogatoire aux dispositions de la loi n° 87-23 du 18 août 1987 portant privatisation des entreprises, est autorisée la cession de gré à gré des actions détenues directement ou indirectement par l'Etat dans le capital de la Société de Fibres textiles (SODEFITEX) aux producteurs de coton et aux salariés de la SODEFITEX.

Art. 2. – Les modalités de cession des actions de la SODEFITEX seront précisées dans les contrats de cession prévus à cet effet après évaluation par un expert indépendant.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRET n° 2000-817 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de l'Office du Baccalauréat.*

Article premier. – M. Babou Diaham, Mle de solde 101513/E, maître-assistant de physiologie animale, précédemment maître-assistant à la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Directeur de l'Office du Baccalauréat en remplacement de M. Mamadou Faye admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-818 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination du Directeur de l'Enseignement supérieur.*

Article premier. – M. Libasse Diop, Mle de solde 101809/O, professeur titulaire de chimie, précédemment Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar est nommé Directeur de l'Enseignement supérieur en remplacement du professeur Ousseynou Dia admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

DECRET n° 2000-805 *en date du 12 octobre 2000 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.*

Article premier. – M. Demba Kébé, Mle de solde 378138/B, économiste, précédemment Inspecteur technique à l'Inspection interne du Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est nommé Inspecteur des Affaires administratives et financières au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et au Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. – M. Demba Kébé bénéficiera des indemnités prévues par le décret n° 82-631 du 19 août 1982 relatif aux inspections internes des départements ministériels.

Art. 3. – Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-820 ***du 12 octobre 2000 portant reconnaissance d'écoles privées.***

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut de l'Enseignement privé ;

Vu le décret 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education, modifié ;

Vu le décret 98-562 du 26 juin 1998 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret 98-563 du 26 juin 1998 fixant les conditions et les titres exigibles des directeurs et du personnel enseignant des établissements privés du cycle fondamental et du cycle secondaire et professionnel ;

Vu le décret 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et les primes aux examens aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1er avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets 2000-272 du 7-4-2000 et n° décret 2000-275 du 12-4-2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu l'arrêté 69-60 du 24 septembre 99 portant création et organisation de la commission nationale de reconnaissance des établissements d'enseignement privés ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Vu les rapports d'enquête ;

Sur le rapport de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les établissements d'enseignement privés ci-dessous désignés sont reconnus :

Région de Dakar / Zone 1 :

1. L'école privée « Saint-Eugene de Mazenod », sis aux Parcelles assainies, unité 12 – cycle élémentaire complet, autorisation d'ouverture n° 002851/MEN/DEP du 2/4/96

Région de Tamba / Zone 1 :

2. Centre de Formation professionnelle « Don Bosco de Tamba », sis au quartier Médina Koura, Tambacounda – Neuf classes, autorisation n° 001212/MEN/DFP du 17 juillet 1985.

Région de Thiès :

3. Centre de Formation professionnelle « Don Bosco de Thiès », sis au quartier Médina Fall, Thiès – Neuf classes – autorisation n° 009185/MEN/DFP du 16 décembre 1996.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 12 octobre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE POUR L'EDUCATION - LOUGA.

Objet :

- enseigner le Saint Coran et les préceptes de l'Islam à tout enfant musulman ainsi que les principes fondamentaux de l'Islam, améliorer leur connaissance religieuse par la prêche;
- préparer les enfants à la vie active par l'enseignement des techniques de l'agriculture, de l'élevage et du commerce;
- améliorer la position sociale de tous les enfants musulmans par le biais de la création d'oeuvres sociales;
- collaborer avec tous les mouvements et associations Islamiques poursuivant le même but;
- instaurer des projets locaux de développement pour contribuer pleinement au développement de notre pays;
- unir les membres animés d'un même idéal et créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : Quartier Montagne, au lot n° 429, chez Aliou Kébé à Louga.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Kébé, *Président;*
Mamadou Moustapha Faye, *Secrétaire général;*
Abdoul Aziz Kébé, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10252 M.INT-DAGAT en date du 28 juin 2000.

Etude de Me Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2122-DG appartenant à M. El Hadji Babacar Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13524-DG appartenant à M. Hassane Hachem. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4557-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4482-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6795-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4060-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3711-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4967-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4537-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2608-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4184-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4792-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4483-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4337-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4338-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3710-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3954-DG appartenant au sieur Alioune Badara Guèye Ndiaye 1-2

B. H. S.

BANQUE DE L'HABITAT DU SENEGAL

BILAN AU 31 DECEMBRE 1999

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS exercice N-1	MONTANTS NETS exercice N
A10	CAISSE	384	778
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14.872	8.662
A03	Créances interbancaires à vue	6.662	4.338
A04	Banques centrales	868	367
A05	Trésor public, CPP	32	29
A07	Autres établissements de crédit	5.762	3.942
A08	Créances interbancaires à terme	8.210	4.324
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	41.072	41.694
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux		
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires		
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	38.630	39.303
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CRÉDITS ORDINAIRES	38.630	39.303
B2N	COMPTES ORDINAIRES DÉBITEURS	2.442	2.391
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT	17.610	32.264
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.978	344
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMIL.		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	157	143
D22	IMMOBILISATIONS sCORPORELLES	1.643	1.399
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	1.127	1.443
C6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS (ACTIF)	497	728
E90	TOTAL DE L'ACTIF	80.340	87.455

POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS exercice N-1	MONTANTS NETS exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	2.000	3
F03	Dettes interbancaires à vue		3
F05	Trésor public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit		3
F08	Dettes interbancaires à terme	2.000	
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	60.095	67.851
G03	Comptes d'épargne à vue		
G04	Comptes d'épargne à terme	30.820	37.143
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	11.845	12.529
G07	Autres dettes à terme	17.430	18.179
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	1.253	1.245
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	537	692
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	395	485
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	319	319
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	9.790	9.790
L45	FONDS POUR RIS. BAN. GEN		
L66	CAPITAL OU DOTATIONS	1.650	1.650
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	2.788	4.015
L59	ECART DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	170	173
L80	RESULTAT DE L'EXER. (+/-)	1.343	1.232
L90	TOTAL DU PASSIF	80.340	87.455

HORS - BILAN

POSTE			
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	Engagement de fin fav.d'Ets de crédit		
N1J	Engagement de fin fav. clientèle		
	ENGAGEMENT DE GARANTIE		
N2A	Engag. de garant d'ordre Ets créd.		
N2J	Engag. de garant d'ordre clientèle	6.010	2.459
N3A	TITRES A LIVRER		
POSTES	ENGAGEMENTS REÇUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Engag. de fin reçu des Ets de crédit		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Engag. de garant. reçus des Ets de crédit	3	
N2M	Engag. de garant. reçus de clientèle	12.300	10.900
N3E	TITRES A RECEVOIR		

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS NETS exercice N-1	MONTANTS NETS exercice N	POSTE	PRODUITS	MONTANTS NETS exercice N-1	MONTANTS NETS exercice N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	1.585	1..817	**V01**	**INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES**	4.119	4.421
R03	- Int. et charges/dettes interbancaires ..		150	V03	- Intérêts et produits sur créance interbancaire	373	544
R04	- Int. et charges/dettes clientèle	1.585	1.667	V04	- Intérêts et produit sur créances sur clientèle	3.705	3.833
R4D	- Int. et charge/dettes-titre			V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titre d'investissement		
R05	Autres int. et charges assimilées			V05	Autres intérêts et produits assimilés.	41	44
R5E	Charges sur crédit-bail et op. assim			**V5G**	**Prod/crédit-bail et op assimilées**		
R06	COMMISSIONS	47	49	**V06**	**COMMISSIONS**	208	234
R4A	CHARGES/OPERATIONS FINANCIERES	25	13	**V4A**	**PROD/OPERAT. FINANCIERES**	1.276	1.391
R4C	- Charges sur titres de placement			V4C	- Produits sur titres de placement	1.125	1.290
R6A	- Charges sur opérations de change	25	13	V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan			V6A	- Produits sur opérations de change	62	80
R6U	CHARG. DIV. D'EXPLOITATION BANCAIRE			V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	89	21
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES			V6T	**PROD. DIVERS D'EXPLOITAT. BANCAIRE**	2	
R8J	STOCKS VENDUS			V8B	MARGES COMMERCIALES		
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH			V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	1.821	2.008	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.		
S02	- Charges de personnel	1.103	1.141	W4R	**PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION**	55	102
S05	- Autres frais généraux	718	867	X51	**REPRISES D'AMORT ET DE PROV/IMMO.**		
T51	DOTAT. AMORT & PROV/IMMO.	339	369	X6A	**SOLDE BENEF. CORRECT.DE VALEUR SUR** CREANCES HORS BILAN		
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECT VALEUR SUR CREA. ET DU HORS BILAN.	231	26	X01	**EXCEDENT DES REPRIS/DOTAT. DU FRBG**		
T01	EXCEDENT DOTAT./REPRISES DU FRBG			X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		9
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	57	426	X81	PROFITS/EXERCICES ANTERIEURS	52	48
T81	PERTES/EXERCICES ANTERIEURS	195	45	X83	PERTE		
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE	69	220				
T83	BENEFICE	1.343	1.232				
T85	**TOTAL (débit compte de résultat)**	**5.712**	**6.205**	**X85**	**TOTAL (crédit compte de résultat).**	**5.712**	**6.205**

ANNEXE BILAN BHS - SIEGE
au 31 décembre 1999

INFORMATIONS GENERALES

Les différents postes du bilan sont évalués conformément aux méthodes comptables définies dans les instructions édictées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

La Banque de l'Habitat du Sénégal n'a prati ué aucune dérogation aux principes généraux.

Les immobilisations sont amorties selon la méthode linéaire.

Concernant les créances en souffrance, la dotation de l'exercice a été évaluée suivant les instructions n° 94-05 du Plan Comptable bancaire.

La provision pour dépréciation des éléments d'actif est calculée après évaluation, en fin d'exercice des éléments concernés.

Quant à l'affectation du résultat de l'exercice 1998, la répartition suivante a été retenue :

- Bénéfice net après impôts
- Réserve légale et spéciale (15%)
- Intérêts statutaires
- Réserves de développement
- Report à nouveau

EVOLUTION DE L'ACTIF IMMOBILISE

DESIGNATION	VALEURS				AMORTISSEMENTS				Valeurs nettes comptable au 31/12/99
	Valeur au 01/01/99	Acquisition et reclassement de l'exercice	Reclassement et cession de l'exercice	Valeur au 31/12/99	Cumul amortissement au 01/01/99	Dotation de l'exercice et reclassement	Reprise et reclassement de l'exercice	Cumul amortissement au 31/12/99	
IMMO.INCORP.	539	16	0	555	383	30		413	142
IMMO CORP	3.616	117	34	3.699	2.029	339	28	2.340	1.359
IMMO.FINAN	2.977	142	2.776	343				0	343
IMMO H. EXPL	58	5	33	30				0	30
TOTAL	7.190	280	2.843	4.627	2.412	369	28	2.753	1.874

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire

TITRES DE PLACEMENT

CATEGORIES	VALEURS DEBUT DE PERIODE	ACQUISITION	VALEURS TITRES AMORTIS.	VALEURS FIN DE PERIODE
TITRES D'ETAT	12.301		1.400	10.901
OBLIGATIONS		1.389	2.000	246 3.143
BONS BOAD	3.920			3.920
BILLETS DE TRESORERIE		2.500		2.500
BONS TRESOR IVOIRIEN		24.100	12.300	11.800
TOTAL	17.610	28.600	13.946	32.264

Les titres sont non cotés et rémunérés à taux fixe

ANNEXE BILAN BHS - SIEGE
au 31 décembre 1999

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE RESIDUELLE

LIBELLES	D <= 1 mois	1 mois < D <= 3 mois	3 mois < D <= 6 mois	6 mois < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	D > 5 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	8.638	24				
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.501	32	130	1.228	5.810	29.480
DETTES INTERBANCAIRES	3					
DETTES A L'EGARD CLIENTELE	63.556	161	53	413	161	3.507

VENTILATION DES CREANCES ET DES DETTES SELON LA DUREE INITIALE

LIBELLES	D <= 6 mois	6 mois < D <= 1 an	1 an < D <= 2 ans	2 ans < D <= 5 ans	5 ans < D <= 10 ans	D > 10 ans
CREANCES INTERBANCAIRES	8.638			24		
CREANCES SUR LA CLIENTELE	2.487	16	24	353	13.159	23.152
DETTES INTERBANCAIRES	3					
DETTES A L'EGARD CLIENTELE	63.670	20	62	505	26	3.568

VENTILATION DES RESERVES DES CREANCES ET DETTES RATTACHEES DES COMPTES DE REGULARISATION ET DES PROVISIONS

POSTES		MONTANT
RESERVES		4.015
- Réserve légale	1.123	
- Réserve de développement	2.892	
CREANCES RATTACHEES		844
- Sur crédit à la clientèle	395	
- Sur titres de placement	449	
DETTES RATTACHEES		166
- Sur dépôts à terme de la clientèle	18	
- Sur autres dépôts reçus	85	
- Sur emprunt à la clientèle	63	
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF		183
- Charges constatées d'avance	126	
- Produits à recevoir	57	
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF		190
- Charges à payer	190	
PROVISIONS		803
- Pour charges de retraite	288	
- pour litiges	196	
- pour risques/opérations de crédits à M. & LT	319	

VENTILATION DES COMMISSIONS DES FRAIS DU PERSONNEL DES PRODUITS ET DES CHARGES EXCEPTIONNELS DES PRODUITS ET DES CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS DES PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS

POSTES		CHARGES	PRODUITS
COMMISSIONS		62	270
- Sur opérations avec les établissements de crédit		49	
- Sur opérations avec la clientèle			234
- Sur opérations de change		13	80
FRAIS GENERAUX		2.008	
FRAIS DU PERSONNEL	1.141		
- Salaires et traitement		976	
- Charges sociales		165	
- Charges de retraite			
IMPOTS ET TAXES	106	106	
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	761	761	
PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		426	9
PRODUITS ET CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEURS		45	48
PLUS OU MOINS VALUES DE CESSION D'IMMOBILISATIONS		0	5

AUTRES INFORMATIONS

- Rémunérations des Administrateurs (jetons de présence) 1 million
- Engagement de garantie pris pour leur compte r ant

TABLEAU EFFECTIF ET MASSE SALARIALE AU 31/12/1999

CATEGORIES	RUBRIQUES	MASSE SALARIALE	EFFECTIFS
CADRES	388	34	
GRADES	378	70	
EMPLOYES	130	36	
	896	140	

RUFISQUE - Imprimerie nationale - D.L. n° 5922